

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^e trimestre 2016

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [A.D. c. Suisse](#) du 30 août 2016 (req. n° 30639/15)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; révocation de l'autorisation d'établissement et ordre de renvoi vers le Maroc du requérant multirécidiviste ; demande de réexamen

L'affaire concerne la révocation par l'Office des migrations de l'autorisation d'établissement du requérant, multirécidiviste, et l'ordre de son renvoi vers le Maroc dès sa libération de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles. Suite à la confirmation de cette décision par le Tribunal fédéral, en dernière instance, le requérant a déposé une demande de réexamen de la décision de l'Office des migrations, qui a été rejetée.

Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, le requérant fait valoir qu'un renvoi vers le Maroc l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants en raison de son état de santé. Invoquant l'article 8 CEDH, le requérant fait valoir que la décision de révoquer son autorisation d'établissement et de le renvoyer vers le Maroc constituait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a constaté que, bien que l'Office des migrations ait rejeté, en première instance, la demande de réexamen du requérant, ce dernier pourra exercer des recours pourvus de l'effet suspensif, soit automatiquement, au niveau cantonal, soit à sa demande. Par ailleurs, si le renvoi du requérant vers le Maroc devait être confirmé par les autorités internes, il serait en mesure d'adresser à la Cour une nouvelle demande de mesure provisoire en temps utile. Radiation du rôle (unanimité).¹

Décision [Zuisens SA c. Suisse](#) du 23 août 2016 (req. n° 53377/11)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; durée de la procédure civile

La requérante est une société anonyme dont la faillite a été prononcée en 2012. L'un des créanciers (ci-après : le créancier) de la requérante a été autorisé par l'Office des faillites à maintenir la présente requête déposée par ladite société. La procédure de liquidation a abouti à la radiation de la société requérante du registre du commerce le 13 février 2015. Après une tentative infructueuse de résoudre la question par un règlement amiable, le Gouvernement a fait parvenir à la Cour une déclaration unilatérale dans laquelle il reconnaissait explicitement que les exigences découlant de l'article 6 § 1 CEDH quant au délai raisonnable d'une procédure civile n'avaient pas été respectées. Il se proposait également de verser à la requérante une réparation au titre du tort moral et invitait la Cour à rayer la requête du rôle. La partie requérante a indiqué n'être pas satisfaite des termes de la déclaration unilatérale et a également porté à la connaissance de la Cour la mise en faillite de la société requérante et le souhait de son créancier de poursuivre la procédure devant elle. Le Gouvernement a fait

¹ Décision rendue par un Comité de trois juges (art. 28 CEDH).

valoir que l'autorisation faite au créancier par l'Office des faillites à maintenir la présente requête de poursuivre la requête devant la Cour n'était plus valable. Considérant la requête abusive en vertu de l'article 35 § 3 lettre a CEDH, le Gouvernement a conclu à ce qu'elle soit déclarée irrecevable.

La Cour a pris note de l'argument du Gouvernement selon lequel l'autorisation faite au créancier de poursuivre la requête devant elle ne pouvait être valable que jusqu'à la fin de la procédure de faillite, soit jusqu'à sa radiation du registre de commerce en février 2015. Elle a remarqué que le créancier est un créancier de la société et non un de ses propriétaires ou actionnaires. Il ne tirait son droit de maintenir la requête devant la Cour que de l'autorisation qui lui avait été donnée par l'Office des faillites. Cette autorisation ne pouvait être valide que tant que la procédure de liquidation était en cours, c'est-à-dire tant que la société existait. Par conséquent, ce créancier ne pouvait plus valablement agir devant la Cour depuis février 2015. En outre, il ne pouvait se prétendre victime d'une violation de ses propres droits. Irrecevable comme incompatible *ratione personae* avec la Convention (unanimité).²

Décision [NML Capital Ltd et EM Limited c. Suisse](#) du 13 septembre 2016 (req. n° 7633/11)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; exécution forcée

Les sociétés requérantes, deux sociétés sises respectivement à George Town et aux îles Caïman, ont allégué, entre autres, une violation de l'article 6 § 1 CEDH considérant qu'elles n'avaient pas eu accès à un tribunal statuant avec pleine juridiction et de manière libre pour exercer leur droit à l'exécution forcée.

Après avoir déposé ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête, le Gouvernement a demandé de radier la présente affaire, l'Argentine ayant pu conclure un règlement amiable avec la plupart de ses créanciers, dont notamment les sociétés requérantes. Les sociétés requérantes ont informé la Cour qu'elles ne souhaitaient plus maintenir leur requête.

Radiation du rôle (unanimité).³

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [Ibrahim et autres. c. Royaume-Uni](#) du 13 septembre 2016 (req. n°s 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09) (Grande Chambre)

Droit à un procès équitable et droit à une assistance juridique (art. 6 § 1 et 3 let. c) ; restrictions temporaires à l'accès à un avocat au cours des interrogatoires de police des poseurs de bombes à Londres

Le 21 juillet 2005, quatre bombes ont été mises à feu dans le réseau de transports publics de Londres. Les auteurs des faits ont pris la fuite. Les trois premiers requérants ont ultérieurement été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir enclenché des bombes. Ils ont été interrogés par la police dans le cadre d'« interrogatoires de sûreté » conduits en urgence, avant de recevoir une assistance juridique et ont été par la suite reconnus coupables de complot d'assassinat. Ils se sont plaints devant la Cour du retardement temporaire de leur accès à une assistance juridique et de l'admission lors de leurs procès ultérieurs de déclarations faites en l'absence d'un avocat. À l'égard de ces requérants, la Cour a retenu que, à la

² Décision rendue par un Comité de trois juges (art. 28 CEDH).

³ Décision rendue par un Comité de trois juges (art. 28 CEDH).

date de leurs interrogatoires de police initiaux, il existait un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des membres de la population, en l'occurrence d'empêcher d'autres attentats suicides. Il y avait donc des raisons impérieuses de restreindre temporairement leur droit à une assistance juridique. Dans l'ensemble, le procès de chacun des trois premiers requérants a été équitable.

Le quatrième requérant lui aussi, a dénoncé le retardement de son accès à un avocat. Il avait été initialement interrogé en qualité de témoin, donc en l'absence d'assistance juridique. Or, il était apparu au cours de l'interrogatoire qu'il avait aidé un quatrième poseur de bombes à la suite de l'attentat raté. À ce stade, selon le code de pratique applicable, ses droits auraient dû lui être signifiés et une assistance juridique aurait dû lui être proposée, ce qui n'a pas été fait. Après avoir fait une déposition en qualité de témoin, le quatrième requérant a été arrêté, inculpé puis reconnu coupable d'avoir aidé le quatrième poseur de bombes et de non-communication d'informations après les attentats. À l'égard de ce requérant, la Cour n'était pas convaincue qu'il existait des raisons impérieuses de restreindre son accès à une assistance juridique et de ne pas l'aviser de son droit de garder le silence. Il est important de constater que la police n'était aucunement fondée au regard du droit interne à ne pas aviser ce requérant de ses droits au moment où il a commencé à s'incriminer. En conséquence, il a été induit en erreur quant à ses droits procéduraux fondamentaux. De plus, la décision de la police n'a pas pu être contrôlée par la suite parce qu'elle n'avait pas été consignée et qu'aucun témoin n'avait été entendu quant aux raisons qui la justifiaient.

Non-violation de l'article 6 § 1 et 3 lettre c CEDH à l'égard de trois des requérants (15 voix contre 2). Violation de cette disposition à l'égard du quatrième requérant (11 voix contre 6).

Arrêt [Wenner c. Allemagne](#) du 1er décembre 2016 (req. n° 62303/13)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; refus de délivrer une thérapie de substitution à un détenu héroïnomane de longue date.

L'affaire concerne le grief que tire le requérant, héroïnomane de longue date, du refus de lui délivrer une thérapie de substitution qui lui fut opposé pendant sa détention en prison, ainsi que du refus par les autorités pénitentiaires de solliciter un médecin expert extérieur pour déterminer la nécessité d'une thérapie de substitution.

La Cour a retenu qu'elle a pour tâche de déterminer non pas si le requérant avait effectivement besoin d'un traitement de substitution, mais si les autorités allemandes ont correctement apprécié son état de santé et le traitement qui lui convenait. Elle a abouti à la conclusion que bien qu'elles fussent tenues de le faire, les autorités n'ont pas, dans l'optique d'un éventuel changement du traitement médical du requérant, cherché à définir en s'appuyant sur les conseils d'un médecin expert indépendant quelle thérapie devait être considérée comme adaptée à son cas.

Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [J.K. et autres c. Suède](#) du 23 août 2016 (req. n° 59166/12) (Grande Chambre)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; expulsion vers l'Irak.

L'affaire concerne trois ressortissants irakiens demandeurs d'asile en Suède et visés par une décision d'expulsion vers l'Irak. La Cour a admis que la situation générale en matière de sécurité en Irak n'empêche pas en soi l'éloignement des requérants. Quant à la situation personnelle de ces derniers, elle a constaté de manière générale que le récit des requérants est globalement cohérent, crédible et compatible avec les informations pertinentes sur le pays d'origine provenant de sources fiables et objectives. Dès lors que les requérants ont subi des mauvais traitements de la part d'Al-Qaïda, elle a estimé qu'il existe un indice solide montrant qu'en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques. Le requérant appartient à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines, et il est établi qu'il a subi des mauvais traitements jusqu'en 2008. La Cour a observé que la situation en Irak s'est manifestement détériorée depuis 2011 et 2012 respectivement, périodes où l'office des migrations et le tribunal des migrations avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu qu'il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire. Dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien. Au regard de la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour a estimé qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui sont prises pour cible. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

Violation de l'article 3 CEDH (10 voix contre 7).

Arrêt [Jeronovičs c. Lettonie](#) du 5 juillet 2016 (req. n° 44898/10) (Grande Chambre)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; refus des autorités nationales de rouvrir la procédure pénale relative aux mauvais traitements subis par le requérant, à la suite d'une déclaration unilatérale dans laquelle le Gouvernement avait reconnu, entre autres, une violation de l'article 3 la Convention.

L'affaire concerne le refus des autorités nationales de rouvrir la procédure pénale relative aux mauvais traitements subis par le requérant, à la suite d'une déclaration unilatérale dans laquelle le Gouvernement avait reconnu, entre autres, une violation de l'article 3 la Convention. La Cour avait adopté une décision de radiation dans cette affaire concernant les griefs mentionnés dans la déclaration. À cet égard, elle a rappelé que la procédure de déclaration unilatérale revêt un caractère exceptionnel et n'a pas vocation de permettre au Gouvernement d'échapper à sa responsabilité lorsqu'il s'agit de violations des droits les plus fondamentaux garantis par la Convention. Pour la Cour, sa décision de rayer le grief portant sur les allégations de mauvais traitements reposait sur la condition préalable que le requérant conservât la possibilité d'exercer d'autres recours afin d'obtenir réparation. La Cour a jugé que sa décision de radiation n'a pas éteint et n'avait pas vocation à éteindre l'obligation continue du gouvernement letton de mener une enquête effective portant sur les allégations de

mauvais traitements. L'État ne s'est donc pas acquitté de l'obligation procédurale continue lui incombant au titre de l'article 3 CEDH en versant l'indemnité prévue dans sa déclaration et en reconnaissant une violation CEDH.

Violation de l'article 3 CEDH (10 voix contre 7).

Arrêt [Marc Brauer c. Allemagne](#) du 1er septembre 2016 (req. n° 24062/13)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; rejet, pour dépassement du délai légal prévu (une semaine), de l'appel formé contre une décision d'internement psychiatrique

Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, le requérant se plaignait du refus d'examiner son pourvoi et du rejet de sa demande de relevé de forclusion dans le cadre de la procédure relative à son internement psychiatrique, alléguant en particulier que du fait de sa maladie mentale, il n'avait pas compris les instructions données par le juge concernant la présentation d'un appel.

La Cour a souligné que, dans des cas exceptionnels, une certaine flexibilité doit être de mise dans l'application des délais légaux, afin d'assurer que l'accès au tribunal n'est pas limité en violation CEDH. Même si les circonstances particulières du cas d'espèce ne tombent pas nécessairement sous la responsabilité de l'Etat défendeur, elles ont réduit l'importance de la négligence attribuable au requérant, atteint dans sa santé mentale et qui était confronté non seulement à une situation juridique compliquée, à une situation personnelle difficile, à un internement dans un hôpital psychiatrique et à des problèmes pratiques de remise de son appel, mais qui, de plus, n'était plus activement assisté d'un avocat. A la lumière de l'accumulation de facteurs extraordinaires affectant l'appel du requérant et gardant à l'esprit que le requérant avait déjà annoncé lors de l'audience qu'il souhaitait faire appel, la Cour a estimé que le rejet de sa demande de relevé de forclusion n'était pas proportionné au but du délai en question. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).